

**Sécurité sociale des artistes-auteurs
(SSAA)**

60 Rue du Faubourg Poissonnière
75010 Paris

À l'attention de :

Madame Emmanuelle BENSIMON-WEILER
Directrice par intérim

Madame Sandrine Bessora
Présidente de l'Assemblée Générale

Monsieur Matthieu Baudeau
Président du Conseil d'administration

Par lettre recommandée avec accusé de
réception

Nantes, le 23 mars 2025

**Objet : Signalement interne – Protection lanceur d'alerte en application de la
loi n°2022-401 du 21 mars 2022**

Madame la Directrice, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'interviens en qualité de Conseil de Madame Katerine Louineau, représentante du syndicat Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices (CAAP), membre du Conseil d'Administration de la Sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA),

afin de porter à votre connaissance des faits préoccupants entrant dans le champ de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 sur la protection des lanceurs d'alerte.

Je suis actuellement en train d'étudier le dossier dans son intégralité et j'attends la remise de l'enregistrement de la séance de l'Assemblée Générale du 11 mars 2025, dont la communication fait l'objet d'une demande distincte formulée au nom du CAAP.

Cette remise conditionnera d'éventuelles suites à donner, y compris judiciaires, en fonction des éléments qui seront portés à notre connaissance.

1. Le respect du cadre légal applicable à la SSAA est d'intérêt général

Les signalements portés par Madame Katerine Louineau s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général visant à faire respecter les dispositions du Code de la Sécurité sociale. Les interrogations soulevées, notamment sur la nomination et la participation de certaines personnalités qualifiées au sein de la Commission d'Action Sociale, reposent sur des bases juridiques objectives et non sur des considérations personnelles.

Le respect du cadre légal régissant la SSAA constitue un enjeu fondamental de gouvernance, garantissant la légalité, la transparence et la représentativité au sein d'un organisme chargé d'une mission de service public relative à la protection sociale des artistes-auteurs.

Il est donc inacceptable que ces alertes, qui relèvent du devoir de vigilance incombant en principe à tout administrateur, aient entraîné des représailles au sein du Conseil d'administration et lors de l'Assemblée générale du 11 mars 2025.

Conformément à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022, Madame Katerine Louineau entre dans la définition d'un lanceur d'alerte, en tant que personne physique signalant, sans

contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur une violation du droit ou une menace pour l'intérêt général.

Dès lors, le présent signalement emporte immédiatement application des protections légales prévues par cette loi. Toute mesure de représailles, qu'elle soit directe ou indirecte, constituerait une violation grave des dispositions légales en vigueur.

2. Chronologie de la montée en tension et des représailles subies

Madame Louineau fait l'objet, depuis le mois de février 2025, d'une campagne de dénigrement organisée autour de son action au sein du Conseil d'administration. Les courriels échangés démontrent clairement la montée en tension progressive, initiée par plusieurs membres du CA et culminant lors de l'Assemblée générale du 11 mars 2025.

Dès l'origine, les interventions de Madame Louineau s'inscrivaient dans un cadre strictement juridique, visant à obtenir des clarifications sur le respect des textes applicables à la SSAA.

En réponse, elle a subi une série d'attaques personnelles et de mises en cause, qui témoignent d'un climat de pression inacceptable à l'égard d'une administratrice exerçant ses fonctions.

Extraits d'échanges significatifs :

- Courriel du 20 février 2025 – 12h02 : Madame Louineau, répondant à un courriel de convocation au Conseil d'administration du 11 mars 2025, adressé collectivement à tous les administrateurs, sollicite la communication du courrier officiel ministériel prévoyant la possibilité de nommer une personnalité qualifiée au sein de la Commission d'Action Sociale. Elle émet un doute quant à la légalité de cette

nomination et rappelle l'article R382-30-2 du Code de la Sécurité sociale, qui ne prévoit pas cette possibilité.

- Courriel du 21 février 2025 - 21h29 : M. Jacques Fansten, personnalité qualifiée concernée par la question soulevée, répond à tous de manière virulente en remettant en cause la compétence et l'intégrité de ma cliente. Il qualifie son rappel du Code de la Sécurité sociale d'« arguties pseudo-juridiques », reproche l'attention portée aux règles légales et assimile sa démarche à une idéologie nauséabonde, insinuation particulièrement grave et infondée.
- Courriel du 22 février 2025 - 11h20 : Madame Irène Ruszniewski intervient pour rétablir l'exactitude des faits après les accusations portées contre ma cliente. Elle dénonce l'interprétation abusive des propos de Madame Louineau et s'étonne qu'on puisse lui prêter une proximité avec une « idéologie nauséabonde ». Elle rappelle les dispositions précises du Code de la Sécurité sociale concernant la composition de la Commission d'Action Sociale et confirme que Madame Angela Alves ne saurait être considérée comme représentante des artistes-auteurs ni des diffuseurs, rendant ainsi sa présence irrégulière au sein de cette commission. Enfin, elle invite son interlocuteur à retirer ses propos insultants à l'égard de Madame Louineau.
- Courriel du 22 février 2025 - 18h59 : Monsieur Jacques Fansten répond aux critiques formulées sur la composition de la Commission d'Action Sociale en justifiant la présence des personnalités qualifiées, dont lui-même et Madame Angela Alves. Il défend son rôle en insistant sur son engagement passé au sein de la SACD et sur son implication dans les réformes de la protection sociale des artistes-auteurs.

Toutefois, au lieu de répondre sur le fond des arguments juridiques avancés par Madame Louineau, il déplace le débat en minimisant l'importance des questions légales qu'elle soulève. Il assimile son insistance sur le respect du cadre légal à une entrave aux discussions essentielles sur la situation des artistes-auteurs. Il critique l'utilisation des références au Code de la Sécurité sociale en évoquant des

“querelles de forme”, suggérant que ces débats détourneraient l’attention des “vrais problèmes”.

Enfin, il refuse explicitement de retirer ses propos précédents, notamment l’accusation d’« idéologies nauséabondes », et adopte une posture condescendante en opposant un appel à la “sérénité” et au “rassemblement”, tout en maintenant une rhétorique de dénigrement à l’encontre de Madame Louineau.

- Courriel du 10 mars 2025 – 17h45 : Madame Bessora adresse un long courriel aux administrateurs, dans lequel elle accuse directement Madame Louineau de chercher à exclure Madame Angela Alves de la Commission d’Action Sociale en s’appuyant sur une « interprétation contestable » du Code de la Sécurité sociale.

Au lieu de répondre sur le fond du débat juridique, elle détourne la discussion en insinuant que Madame Louineau chercherait à manipuler le Conseil d’Administration de l’extérieur, en établissant un parallèle avec des conflits passés, notamment ceux liés à l’IRCEC et au RAAP. Elle l’accuse d’avoir tenté de prendre le contrôle indirect de ces instances, en faisant référence à une ancienne procédure judiciaire qu’elle présente comme un échec de Madame Louineau, et en avançant des accusations de diffamation et de manipulation, non étayées et sans lien avec la question soulevée.

Madame Bessora évoque également des « stratégies visant à influencer le fonctionnement des instances » et cite un témoignage issu d’un ancien conflit syndical, qu’elle instrumentalise pour discréditer Madame Louineau. Elle lui reproche un comportement qu’elle qualifie de « pression et menaces » à l’égard d’Angela Alves, sans étayer ces accusations par des éléments factuels concrets.

Elle va plus loin en insinuant que l’opposition de Madame Louineau à la nomination d’Angela Alves relèverait d’une discrimination, allant jusqu’à suggérer une assimilation avec des logiques racistes et des « déshumanisations ». Cette

accusation, d'une gravité extrême, repose uniquement sur des considérations subjectives et n'a aucun fondement dans les faits exposés.

Enfin, Madame Bessora conclut en affirmant que Madame Louineau aurait une influence démesurée au sein des instances et que son comportement éloignerait les débats des véritables préoccupations des artistes-auteurs. Elle déforme ainsi la réalité en occultant que la question soulevée par Madame Louineau repose uniquement sur le respect des dispositions du Code de la Sécurité sociale.

- Courriel du 10 mars 2025 – 19h05 : Madame Louineau répond directement aux accusations formulées par Madame Bessora dans son courriel de 17h45, dénonçant la violence de son ton et le caractère diffamatoire des attaques personnelles dont elle est la cible. Elle souligne que son intervention se limite à rappeler le droit en vigueur et qu'en aucun cas elle ne tient des propos insultants ou diffamatoires, contrairement aux insinuations qui lui sont faites.

3. Assemblée générale du 11 mars 2025

Le lendemain de son dernier échange avec Madame Bessora, ma cliente assiste à l'Assemblée générale de la Sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA).

Ce moment, censé être un espace de débat et de prise de décisions collectives, a été marqué par une escalade des attaques contre Madame Louineau.

Au milieu de la séance, dans le cadre des «questions diverses», des interventions hostiles ont été formulées à son encontre, visant non seulement à la discréditer, mais également à la réduire au silence. Un déroulé particulièrement préoccupant de cette réunion mérite d'être relevé :

Avant même que Madame Louineau ne puisse s'exprimer, Monsieur Fabrice Benkimoun, représentant du ministère de la Culture, a exhorté publiquement les membres de l'AG à

déposer plainte contre elle, invoquant des accusations graves dont aucun élément factuel n'a été apporté.

Lorsqu'elle a tenté de répondre pour expliquer que ses interventions relevaient exclusivement du droit applicable, son micro a été rapidement désactivé, l'empêchant de se défendre.

Plusieurs membres de l'assemblée, dont Dominique Lepape, ont exprimé leur indignation face à ce qui s'est apparenté à un lynchage public orchestré contre Madame Louineau. Dans un courriel du 18 mars 2025, Dominique Lepape décrit un clan cherchant à créer une cohésion de groupe autour de l'exclusion d'un bouc émissaire. Cette dynamique de harcèlement collectif, exercée devant une assemblée élargie, constitue une atteinte grave aux principes démocratiques et à la sérénité des débats.

4. Absence de communication d'un avis ministériel et entrave à l'accès à l'information

Madame Louineau a demandé à plusieurs reprises la communication d'un courrier ministériel censé justifier la présence de certaines personnalités qualifiées au sein de la Commission d'Action Sociale, alors même que l'article R382-30-2 du Code de la Sécurité sociale ne prévoit pas cette possibilité.

À ce jour :

- Aucune communication officielle de cet avis ministériel envoyé à la direction de l'organisme, n'a été effectuée.
- Son existence est notamment attestée par l'affirmation orale de Fabrice Benkimoun, représentant du ministère de la culture dans le CA, consignée dans le procès-verbal du CA du 17 septembre 2024 (page 15).

- S'il existe, pourquoi est-il retenu ?

Ce refus de transmission constitue une entrave au droit d'accès aux documents nécessaires à l'exercice d'un mandat d'administrateur et porte atteinte au principe de transparence.

Un courrier distinct a été adressé au nom du CAAP afin d'exiger la communication immédiate de cet avis.

5. Application immédiate des dispositions protectrices de la loi du 21 mars 2022

Nous vous informons que ce signalement déclenche l'application immédiate des protections légales prévues par la loi du 21 mars 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte.

Ces dispositions interdisent expressément toute mesure de représailles à l'encontre de la personne ayant signalé des irrégularités, sous peine de sanctions civiles et pénales.

Concomitamment, un signalement externe est adressé au Défenseur des droits.

Nous en appelons à votre sens des responsabilités afin que cessent toute invective ad personam et ad hominem ainsi que toute tentative d'intimidation. Les rapports entre administrateurs doivent être fondés sur le respect du cadre juridique existant, seule garantie d'un dialogue constructif.

Nous invitons chacun à se recentrer sur les exigences du droit et, si certains contestent les arguments avancés par Madame Louineau, qu'ils n'hésitent pas à saisir les juridictions compétentes plutôt que d'entraver le débat démocratique.

Je reste bien entendu à la disposition de votre Conseil habituel pour tout échange utile sur les éléments évoqués, dans le respect des usages déontologiques de notre profession.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées

Denis Goulette

